

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 53.11.22

1 • DIRECTION

4 • BUREAU

Référence à rappeler :

PM/MS

Poste n°

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précédente ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 12 août 1976 relative à la réduction des pollutions et des nuisances des porcheries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1970 autorisant M. André TRIGANO à exploiter une porcherie à Gibel ;

Vu la demande formulée par M. André TRIGANO le 20 mai 1983 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mars au 18 avril 1984, par M. Georges DUFFIS, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par arrêté préfectoral du 10 février 1984 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental du travail et de l'emploi le 14 mars 1984 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 12 avril 1984 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 mars 1984 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture le 26 mars 1984 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 17 avril 1984 ;

Vu l'avis émis par le délégué régional à l'architecture et à l'environnement le 18 juillet 1983 ;

Vu l'avis émis par le directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classés le 19 juin 1984 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 1984 ;

.../...

- A R R E T E -

Article 1er.- Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1970 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"article 1er.- Monsieur André TRIGANO, exploitant agricole, demeurant à Gibel, est autorisé à porter à 4.000 porcs de plus de 30 kgs, l'effectif de la porcherie qu'il exploite à Gibel au lieudit "Ciré".

"article 2.- Cette autorisation est subordonnée à la stricte observation des conditions fixées en annexe.

Article 2.- Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne
Le Maire de Gibel,
Le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur
des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 25 JUN 1984

Pour copie conforme :
Le Chef de Section délégué



Laure RIVES
Laure RIVES

Pour le Prefet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne.

Signé Yves MANSILLON

PRESCRIPTIONS SPECIALES ANNEXEES A L'ARRETE DU

1^{er} arrêté

vu pour être
en date
TOULOUS

27 JUIN 1984

I - Localisation

- 1) La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

II - Caractéristiques de l'établissement

- 2) La capacité maximale de la porcherie sera de 4 000 animaux de plus de 30 Kg en présence instantanée.
- 3) L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

III - Aménagement de la porcherie

- 4) Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage et à l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité
- 5) L'établissement sera approvisionné en eau potable sous pression permettant l'abreuvement des animaux ainsi que le lavage des murs et des sols. Un compteur d'eau sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.
- 6) Toutes les parties de l'établissement, notamment les murs et les sols devront être maintenus en permanence en bon état d'entretien et de propreté.
- 7) Les eaux pluviales des toitures et toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers la fosse à lisier.
- 8) La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) celle des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) celle des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires (canalisations, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

- 9) La fosse à lisier devra satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4)
- 10) Il est interdit d'adjoindre un trop-plein à la fosse à lisier. La capacité de la fosse à lisier devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

.../...

Pour le PREFET :
Le Chef de Section délégué.

SIMONE LAURE RIVES

IV - Objectifs que doit respecter l'établissement

A - Pollution de l'eau

- 11) Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...) et eaux souterraines de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaire même traitées est interdit.

- 12) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol par épandage sur une surface suffisante.

Cet épandage sera limité aux parcelles autorisées et désignée sur le plan d'épandage présenté par Mr. TRIGANO. Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de lisier épandues par parcelle seront enregistrées sur un cahier d'épandage.

Une analyse du rejet sera effectuée deux fois par an par l'exploitant ; les résultats de cette analyse seront conservés dans le cahier d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le lisier sera enfoui immédiatement après son déversement sur le terrain.

L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- à moins de 200 mètres des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéropersion générateurs de brouillards fins,
- sur les sols dont la pente est importante.

B - Prévention de la pollution de l'air

- 13) Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse à lisier, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.
- 14) Les eaux résiduaires seront aérées pendant le stockage, elles seront épandues par enfouissement ou si elles sont épandues superficiellement elles seront enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage. Elles pourront être désodorisées avant épandage par un procédé chimique.

C - Prévention du bruit

- 15) Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la production du bruit et s'opposer à sa propagation.

D - Prescriptions diverses

- 16) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
- 17) Les cadavres ou lots de cadavres pesant au total plus de 40 Kg devront être remis à l'équarrisseur. Dans les autres cas ils seront enfouis et recouverts de chaux vive.
- 18) La largeur des voies dans l'enceinte de l'installation classée permettra l'accès, la circulation, le stationnement et la mise en oeuvre des véhicules de secours.
- 19) Des extincteurs adaptés aux risques seront mis en place dans des endroits bien visibles (signalés) facilement accessibles. Ils seront maintenus en parfait état de fonctionnement. Tout le personnel sera entraîné à leur manipulation.